

siège de l'endroit où il résidera, qui sera située dans le même district, pourvu qu'il ne sera point ajugé plus de frais contre le défendeur que s'il eût été poursuivi devant la cour de comté pour le comté dans lequel il réside.

Une seule cour dans un comté. VII. Pouvu toujours, qu'il ne sera pas tenu plus d'une cour dans aucun comté du Bas-Canada, en vertu du présent acte ; la cour pourra être tenu par un seul des dits commissaires dans le cas d'absence inévitable des autres commissaires nommés dans et pour le même comté ; le lieu où la cour se tiendra dans chaque comté sera dans tel endroit que la majorité des commissaires fixera ; et le lieu où la cour se tiendra sera spécifié dans chaque assignation, ou ordre de subpoena, émané en vertu du présent acte. 5 10

Temps des sessions. VIII. Les cours de comté susdites se tiendront le premier lundi de chaque mois, qui ne sera point un jour de fête d'obligation, et si ce jour est une fête d'obligation, ce sera le jour suivant, et tels autres jours auxquels elles jugeront nécessaires de s'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes ; et ces cours, respectivement, siégeront publiquement dans quelque salle convenable, fournie par leur greffier sous la direction des commissaires ; et les frais de loyer et de chauffage de cette salle ou place, et toutes autres dépenses nécessaires pour la tenue com- mode des dites cours, seront payés par les greffiers respectivement, sur les honoraires qui leur sont ci-après accordés : pourvu toujours, qu'aucune de ces cours ne sera tenue dans une auberge ou maison d'entretien public, ni dans aucune de leurs dépendances. 20

Proviso.

Honoraires des commissaires. IX. Tout et chaque commissaire aura droit à la somme de 25 pour tout et chaque jour, n'étant pas un jour auquel la cour aura été ajournée, qu'il tiendra une cour en sa qualité de commissaire, laquelle dite somme lui sera payée par le greffier de la cour de comté à même les deniers entre ses mains.

Sommations, quand rapportables. X. Dans tous les cas de la compétence de la cour de comté, il sera loisible à un des commissaires, sur la demande qui lui en sera faite, d'accorder et faire émaner un ordre d'assignation, dressé selon la formule de celle des cédules annexées à cette acte, qui sera applicable au cas ; et l'assignation ne se fera pas moins de huit jours francs avant le jour fixé pour le rapport d'icelle, dans les cas où le montant demandé n'excè- dera pas six louis cinq chelins courant, et pas moins de quinze jours francs dans toutes les causes au-dessus de ce montant. 30 35

Récusation des commissaires. XI. Si, dans aucune poursuite, tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre partie, (et la récusation et ses causes seront mises par écrit,) et que par là la cour se trouve incompétente pour procéder, la poursuite sera immédiatement transmise à la cour de comté dans le même district la plus voisine de la résidence du défendeur ; et si la récusation y est déclarée valide, cette cour procédera à l'audition et au jugement de la cause ; mais si la récusation est jugée frivole et mal fondée, les parties seront renvoyées devant la cour où les commissaires auront été récusés, afin que cette cour puisse procéder comme si la récusation n'eût pas été faite ; et en ce cas, la cour devant laquelle la cause aura été originairement portée, pourra, indépendamment du mérite de la cause, condamner aux frais de cette récusation frivole et mal fondée la partie par qui elle aura été faite : pourvu toujours, que tout commissaire pourra signer le writ original de sommation dans toute action, quoi qu'il puisse être le parent de l'une ou de l'autre des parties ; mais il ne 45 50

Proviso.